

AGENDA DU MOIS D'OCTOBRE 2018

LES ACTIVITÉS QUE NOUS VOUS PROPOSONS :

Au siège de l'association
(12 RUE DE LA FERTÉ À DAX)

Atelier Artistique

Les Vendredis 5, 12, 19 et 26 OCTOBRE 2018 De 10H à 12H

Céline, art thérapeute, Nadège et Roseline vous feront partager un moment convivial, Où chacun peut faire ce qu'il a envie (peinture, collage, couture, modelage, etc...). Une activité qui permet de maintenir les capacités restantes de personnes malades et qui procure également un moment de détente pour les aidants.

Inscription OBLIGATOIRE au 05.58.98.80.88 auprès de Florence

Atelier Musical

Les mardis 2, 9, 16, 23 et 30 OCTOBRE 2018 De 10H30 à 11H30

Vincent, musicothérapeute, vous emmène dans sa séance musicale, au son des instruments ou des voix, des mélodies anciennes, toujours dans la joie et la bonne humeur. Un moment plein de gaieté, où l'on se relaxe, on crée et surtout on partage...

Inscription OBLIGATOIRE au 05.58.98.80.88 auprès de Florence

Halte Relais

Le mardi 16 OCTOBRE 2018 de 14h00 à 17h00

Charlotte, le mardi, notre psychologue, entourée de bénévoles vous recevra dans la « petite maison », afin de passer une après-midi d'activités manuelles, de convivialité, de jeu, de conversations, de repos...Le tout en partageant un délicieux goûter.

Inscription OBLIGATOIRE au 05.58.98.80.88 auprès de Florence

Atelier convivialité

Les mardis 2, 9, 23 et 30 OCTOBRE 2018 De 14h à 17h

Venez partager une après-midi de convivialité, de bonne humeur. Chacun est libre de faire ce qu'il veut (activités manuelles, jeux, etc...) en compagnie de nos bénévoles et d'autres intervenants.

Inscription OBLIGATOIRE au 05.58.98.80.88 auprès de Florence

GROUPE DE PAROLE

Le samedi 06 OCTOBRE 2018 à 9h30

Au siège de l'Association, 12 rue de la fertè à Dax
Animé par Nathalie BONNET, psychologue

PERMANENCE AIRE SUR ADOUR

1er et 3e mardis du mois
De 9h30 à 11h30

Anny DUBERGE vous recevra au:
CIAS 16 Rue du Général Labat
40 800 AIRE SUR ADOUR
06 83 30 36 79/ 05 58 71 72 16

PERMANENCE PEYREHORADE

À l'ancienne mairie
LUNDI 1^{er} Octobre 2018

Place Aristide Briand
De 10h à 12h sur rendez-vous
Annie Pottier au 06 21 58 98 57

PERMANENCE MONT DE MARSAN

Bureau des usagers
Hôpital LAYNE

**Sur rendez -vous
le lundi matin
Au 05 58 98 80 88**

ANTENNE DE BISCARROSSE

*** PERMANENCES***

Le 3^{ème} samedi de chaque mois
de 10h à 12h.

à l'espace Montbron. À compter du 15 Septembre 2018

Un lieu d'accueil, d'écoute, de soutien et d'information

Renseignements: 06 87 65 52 73

*** ATELIERS D'ART-THERAPIE ***

À la maison de la foire, les 2^e jeudis et 4^e vendredis du mois de 14h30 à 16h30
À partir du 13 Septembre 2018

Un lieu pour permettre l'expression et la communication
d'émotions et de pensées difficilement verbalisables à travers
la peinture, le dessin, l'écriture, la musique, la danse ou le chant...

Renseignements: 06 87 65 52 73

FORMATION DES AIDANTS FAMILIAUX

Destinée aux proches qui accompagnent une personne souffrant de la Maladie d'Alzheimer ou d'une Maladie apparentée.

Formation **GRATUITE**, ouverte à tous, sans condition d'adhésion.
Petits groupes de 8 à 10 personnes.

Cycle de 5 modules (14 heures) :

- Connaître la maladie (2h30)
- Accompagner au quotidien (3h30)
- Communiquer et comprendre (3h)
- Les aides possibles (2h)
- Être l'aidant familial (3h)

Inscriptions auprès de l'Association :

05 58 98 80 88 francealzheimerlandes@gmail.com

**DATES DAX : 10, 17, 24, Novembre et 1 et
08 Décembre 2018**

**DATES MONT DE MARSAN : 10, 17, 24, 31 Octobre et
07 Novembre 2018**

**DATES BISCARROSSE : 13, 20, 27 Octobre, 10 et 24
Novembre 2018**

Habilitation familiale

Vérfifié le 04 avril 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.

Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

Elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.

L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, en particulier celles des régimes matrimoniaux (habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint).

L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire, même si elle nécessite l'intervention d'un juge, car, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus contrairement à la sauvegarde de justice, la tutelle ou à la curatelle.

À savoir :

L'habilitation familiale ne met pas fin aux procurations délivrées par la personne à protéger avant le jugement.

Qui est concerné ?

Personnes à protéger

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

Personnes pouvant être habilitées

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités.

La personne demandant l'habilitation doit demander au juge, directement ou par le biais du procureur de la République, l'autorisation d'exercer l'habilitation familiale sur la personne qui n'est pas en mesure de protéger ses intérêts.

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

Procédure

Certificat médical

Pour demander une habilitation familiale, il faut d'abord obtenir un certificat médical circonstancié auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République.

Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.

La liste des médecins compétents peut être obtenue auprès du tribunal du domicile de la personne à protéger.

Demande au juge

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- Formulaire de demande cerfa 15891*01 rempli
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger, de moins de 3 mois
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité de la personne à protéger
- Copie (recto-verso) de la pièce d'identité du demandeur
- Certificat médical circonstancié

À ces documents, il faut ajouter :

- un justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger (copie de livrets de famille, convention de Pacs etc...),
- la copie de la pièce d'identité et la copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de personne habilitée,
- les lettres des membres de la famille acceptant cette nomination,
- en cas de volonté de vendre un bien immobilier, au moins 2 avis de valeur de ce bien.

Le dossier doit être transmis au juge des tutelles du tribunal d'instance du domicile de la personne à protéger.

Instruction de la demande

Le juge auditionne la personne à protéger et examine la requête.

Toutefois, il peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin qui a examiné la personne, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si cela risque de porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état de s'exprimer.

Le juge s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas.

Décision du juge

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé.

Effets de la mesure

L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Choisir votre cas

- Habilitation générale
- Habilitation limitée à un ou plusieurs actes

Fin de la mesure

Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :

- par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
- par le jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge à la demande de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République, lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
- après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée

APPEL

Nous recherchons des objets (petites tailles) outils, jeux anciens, photos anciennes de mariages datant des années 30/40/50/60 , objets de tous les jours et connus de la plupart, pour nos ateliers .

D'avance, MERCI !!!!!!!



Pensées

Nous avons appris le décès de Madame Monique VERRIER au mois de Septembre. Nous présentons toutes nos condoléances à son époux et à sa famille et leur témoignons tout notre soutien dans cette épreuve.